

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

SERVICES TECHNIQUES

POLICE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE DOCTEUR AUDIC

Le Maire de la Ville de VANNES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

Considérant que les différentes dispositions suivantes seront prises afin d'assurer la sécurité et améliorer le confort de circulation et du stationnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les précédents arrêtés sont abrogés.

ARTICLE 2 : La circulation se fait à double sens.

ARTICLE 3 : Le stationnement y est interdit hors alvéoles.

ARTICLE 4 : Une alvéole est aménagée et réservée aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée par le Préfet, sur le parking, face au n°23.

ARTICLE 5 : Dans la portion de voie comprise entre l'allée François-Joseph Broussais et la rue Docteur Audic, une voie bus y est matérialisée, conformément au plan ci-joint.
Seuls les bus et vélos sont autorisés à y circuler.
Le contre-sens vélo y est autorisé.

ARTICLE 6 : Un stop est matérialisé au débouché des rues non prioritaires ci-dessous.
Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue Docteur Audic	Rue Docteur Audic
Rue Docteur Audic	Allée François-joseph Broussais
Rue Docteur Audic / rue Angélique du Coudray	Rue Docteur Audic

ARTICLE 7 : Un cédez le passage est matérialisé au débouché de la rue non prioritaire ci-dessous.
Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, si nécessaire et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Giratoire de Kerniol	Rue Docteur Audic

ARTICLE 8 : Le stationnement interdit est considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3, du code de la route.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation nécessaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.



VANNES le 10 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint

Fabien Le Guernevé

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Fabien Le Guernevé", is written over a horizontal blue line. A large blue scribble is present below the signature.

